droit et consignes de grève.

Qui fait grève?

L'ensemble des instituteurs et des professeurs d'école, titulaires, non titulaires, vacataires, en formation, en stage, les AE. Les directeurs d'école et les CPAIEN également car ils ne sont ni chefs d'établissement, ni fonctionnaires d'autorité.

Résistez aux tentatives d'intimidation?

N'accordez aucun crédit aux informations de la radio, de la télévision, de la presse qui transmettraient des communiqués indiquant que les écoles assurent l'accueil des élèves. Des pressions sont parfois exercées sur les directeurs par l'administration pour maintenir les écoles ouvertes. Il s'agit d'un abus de pouvoir. Seule, une réquisition individuelle, signée du Préfet (procédure exceptionnelle, jamais utilisée) est à prendre en considération. L'inspecteur d'Académie n'en a pas le pouvoir.

Evidemment, le succès massif d'une grève est la meilleure garantie contre les pressions qui pourraient s'exercer sur l'un d'entre nous. En organisant des assemblées générales de grévistes le matin de la grève dans les localités, non seulement les grévistes se donnent les movens de débattre de l'action, préparer les

manifestations diverses etc.. mais ils peuvent prendre collectivement toute disposition nécessaire en cas de problème dans un des établissements. Aucun collègue ne doit rester isolé.

Avant la grève...

Les grévistes informent les familles dès que possible, et au plus tard la veille, par écrit, qu'il n'y aura pas classe. Ils en informent également le directeur et tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent (cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc.) Une information plus complète, précisant les raisons et les objectifs de l'arrêt de travail peut être diffusée à l'initiative des organisations syndicales ou des associations de parents d'élèves voire des collègues grévistes. Lorsqu'un pli de cette nature est confié aux enfants, il faut prendre les précautions d'usage : pli cacheté ou agrafé, remis si possible à la sortie des locaux scolaires.

1 - S'il y a des non grévistes, la surveillance des élèves leur incombe. La veille au soir, les directeurs grévistes afficheront un tableau des services qui devront être assurés par les maîtres présents (accueil, récréation, cantine,

garderie, étude). Le faire émarger par les intéressés.

- 2 Si tous les maîtres sont grévistes, l'école est fermée à clef, afin que nul ne puisse y entrer. Apposer à l'entrée de l'école une affiche annoncant " Ecole en grève. Pas de classe" Si c'est le cas, ajouter "ni cantine, ni étude".
- 3 Prévenir le maire (voir page suivante, réponse ministérielle, parue au Journal officiel) Dans tous les cas. le directeur gréviste, pas plus que ses adjoints grévistes, n'est tenu de surveiller les élèves ni d'être sur place.

Pendant la grève ...

1 - Aucune communication ne sera faite à l'extérieur (renseignements généraux, police..) sur la situation dans l'établissement (nombre et identité des grévistes etc.) Ne répondez pas aux sondages. Pas même à l'administration: dans le décret n°87 53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs, il était précisé "il (le directeur) rend compte aux autorités administratives de toutes informations demandées par elles". Or dans le décret 89 122 du 9 mars 89) qui a abrogé

du 24.2.1989 (B.O. n°10 et remplacé le précèdent, cet alinéa a été purement

et simplement supprimé. Par contre, chaque école fera connaître au plus vite aux instances syndicales le nombre et le pourcentage de grévistes, et tout incident ou tentative d'intimidation qui nécessiterait une intervention rapide.

2 - Participez aux manifestations et réunions prévues

Après la grève ...

Pour les retenues de salaires, il appartient à l'administration de faire la preuve de la participation à la grève. Ainsi les grévistes, quelle que soit leur fonction, ne répondent à aucune enquête, ne s'inscrivent sur aucune liste, ne signent quelque état que ce soit.

Les directeurs et directrices n'ont à

accomplir aucune tâche administrative particulière à ce sujet, sinon transmettre les documents de l'administration aux non-grévistes qu'ils gèrent eux-mêmes. Ils ne certifient rien.

Transmettez immédiatement tout courrier suspect qui pourrait vous parvenir a propos de la grève à la section SNU*ipp*.

Accueil des élèves : réponse ministérielle

Journal Officiel du 11/03/96 Réponse du Ministre de l'Education Nationale

Le droit de grève est reconnu aux enseignants du premier degré, y compris aux directeurs d'école. Il n'existe pas, par ailleurs, de personnels administratifs, notamment de surveillance, dans les établissements du premier degré, ce qui rend difficile l'organisation de l'accueil les jours de grève des enseignants. Lorsque cette situation se présente, la mission du directeur d'école telle qu'elle découle du décret du 24 février 1989 est de

rechercher les solutions pour accueillir les enfants, soit avec la participation d'enseignants volontaires, soit en obtenant de la municipalité la mise en place d'un service de garde. Cependant, les communes ne sont pas tenues d'assurer l'accueil des élèves en cas de grève des personnels enseignants, aucune disposition législative ne leur en faisant obligation. D'une manière générale, la continuité du service public en cas de grève est un

problème qui ne peut trouver de solution dans le cadre strict de l'éducation nationale et le ministre n'est donc pas compétent pour le régler par voie d'instructions internes. En revanche, il appartient aux directeurs d'école, lorsque aucune solution n'a pu être trouvée pour accueillir les enfants, d'informer les parents suffisamment tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour garder ou faire garder leurs enfants